



## Les pages n° 130 – 1 septembre 2022

La rentrée judiciaire est à nos portes !

Très heureux de retrouver celles et ceux qui ont profité d'un temps de répit bienvenu.

Une première contribution souligne une évolution qui pourrait avoir échappé à votre radar : le livre 5 du Code civil « Les obligations » innove au niveau de l'auteur des manœuvres susceptibles d'entraîner l'annulation d'un contrat pour cause de dol. Ce faisant, la réforme décide d'appliquer la règle qui prévalait déjà en matière de violence au vice du consentement que constitue le dol.

Un arrêt prononcé le 7 octobre 2021 par la Cour d'appel de Liège est l'occasion d'apporter quelques précisions à propos de l'obligation de déclaration du risque qui pèse sur le preneur d'assurance, mais également sur le courtier auquel ce dernier fait appel.

Courage à chacune et chacun pour la reprise et bonne lecture.

Pierre Jadoul

Responsable du numéro

### Obligations

## Le dol du tiers : du droit romain au nouveau livre 5 du Code civil

La réforme du droit des obligations s'est emparée de la question de l'incidence d'un vice de consentement causé par un tiers sur la validité d'un contrat conclu entre la victime du vice de consentement et son cocontractant. Jusqu'alors, seule la violence causée par un tiers constituait un motif d'annulation du contrat (art. 1111 C. civ. ancien). En cas de dol par contre, il était exigé que les manœuvres dolosives émanent du cocontractant, à l'exclusion du tiers (art. 1116 C. civ. ancien).

La jurisprudence admettait déjà certains tempéraments en vue d'assurer une meilleure protection de la victime du dol. En effet, l'annulation du contrat était admise dans l'hypothèse où le dol émanait du représentant ou d'un complice du cocontractant.

Désormais, l'article 5.33, al. 3 du nouveau Livre 5 du Code civil entérine ces solutions et prévoit l'annulation du contrat en cas de vice de consentement causé par un tiers, estimant injustifié d'offrir plus de protection aux victimes d'une violence qu'aux victimes d'un dol (...) [Lire l'article complet](#)

Emilie Colpaint

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Brève

## L'obligation de déclaration spontanée du risque : un devoir pesant tant sur le preneur d'assurance que le courtier

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance habitation, le courtier et le preneur d'assurance avaient omis de déclarer au nouvel assureur trois sinistres survenus antérieurement, ainsi que la résiliation du contrat par le précédent assureur en raison de cette sinistralité.

La Cour d'appel de Liège a estimé qu'il s'agissait d'éléments essentiels d'appréciation du risque et qu'il existait, par conséquent, une omission intentionnelle qui avait induit la compagnie d'assurance en erreur.

La question demeurait de savoir à qui cette omission intentionnelle était-elle imputable : le courtier d'assurance ou le preneur d'assurance lui-même ? (...) [Lire l'article complet](#)

Céline Janssen

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Avocate au barreau de Liège-Huy

[Consulter la décision](#)